



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°050/2020/ANRMP/CRS DU 08 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ELIO GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T668/2019, N°T669/2019, N°T671/2019, N°T673/2019 ET N°T674/2019 RELATIFS RESPECTIVEMENT A LA CONSTRUCTION D'UN COMMISSARIAT DE POLICE A ARRAH, D'UN FOYER DES JEUNES A ASSALE KOUASSIKRO, DE CENTRES DE SANTE, D'UNE MATERNITE A BROU ATAKRO ET A L'ACHEVEMENT DU BLOC OPERATOIRE DE M'BATTO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets 2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 03 mars 2020 de l'entreprise ELIO GROUP ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 mars 2020, enregistrée le 04 mars 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0373, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T668/2019, n°T669/2019, n°T671/2019, n°T673/2019 et n°T674/2019 relatifs respectivement à la construction d'un commissariat de police à Arrah, d'un foyer des jeunes à Assalé Kouassikro, de centres de santé, d'une maternité à Brou Attakro et à l'achèvement du bloc opératoire de M'Batto ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du Moronou a organisé les appels d'offres n°T668/2019, n°T669/2019, n°T671/2019, n°T673/2019 et n°T674/2019 relatifs respectivement à la construction d'un commissariat de police à Arrah, d'un foyer des jeunes à Assalé Kouassikro, de centres de santé, d'une maternité à Brou Attakro et à l'achèvement du bloc opératoire de M'Batto ;

Ces appels d'offres, financés sur la ligne budgétaire 9212/2214 de l'exercice 2019 du Conseil Régional du Moronou, sont constitués d'un (01) lot unique, à l'exception de l'appel d'offres n°T671 qui est constitué de trois (03) lots comme suit :

- Lot 1 relatif à la construction du Centre de Santé de M'Baoucessou ;
- lot 2 relatif à la construction du Centre de Santé de Kinimokro ;
- lot 3 relatif à la construction du Centre de Santé de Yaffo Abongoua ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont toutes tenues le 11 octobre 2019, douze (12) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°T668/2019, huit (08) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°T669/2019, vingt-quatre (24) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°T671/2019, neuf (09) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°T673/2019 et sept (07) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°T674/2019 ;

A l'issue des séances de jugement qui se sont tenues le 25 octobre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé les attributions suivantes :

- 1) le marché de l'appel d'offres n°T668/2019 a été attribué à l'entreprise ENKE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-onze millions cinq cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-onze (71.528.991) FCFA ;
- 2) le marché de l'appel d'offres n°T669/2019 a été attribué à l'entreprise ETAC pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-six (24.786.986) FCFA ;
- 3) Les trois lots de l'appel d'offres n°T671/2019 ont été attribués comme suit :
  - lot 1 à l'entreprise EACI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt millions quatre cent soixante-treize mille trois cent quatre-vingt (20.473.380) FCFA ;
  - lot 2 à l'entreprise ETS 2B pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-un millions dix-neuf mille deux cent soixante-dix-huit (21.019.278) FCFA ;
  - lot 3 à l'entreprise KOTENE-CI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent onze (23.499.511) FCFA ;

- 4) le marché de l'appel d'offres n°T673/2019 a été attribué à l'entreprise EGTP-SETRAP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-un millions huit cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt (21.833.780) FCFA ;
- 5) le marché de l'appel d'offres n°T674/2019 a été attribué à FAT Entreprise pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante millions trois cent trente-sept mille cent soixante-onze (40.337.171) FCFA ;

Par correspondance en date du 16 janvier 2020, la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Par correspondance n°121/RM/CRM/PDT/DGA en date du 14 février 2020, l'autorité contractante a notifié les résultats des appels d'offres n°T668/2019, n°T669/2019, n°T671/2019, n°T673/2019 et n°T674/2019 à l'entreprise ELIO GROUP ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise ELIO GROUP a, par courrier en date du 18 février 2020, exercé un recours gracieux auprès du Conseil Régional du Moronou à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux, par correspondance du Conseil Régional du Moronou en date du 03 mars 2020, l'entreprise ELIO GROUP a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP sollicite la révision du jugement de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres au motif que la fixation des montants des cautionnements provisoires est irrégulière au regard de l'estimation administrative des marchés ;

En outre, la requérante émet des doutes sur l'objectivité de l'analyse des offres ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DU MORONOU**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 23 mars 2020, s'est contentée de transmettre les pièces relatives auxdits appels d'offres et aux travaux de la COJO ;

### **LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 30 mars 2020, invité les entreprises ENKE, ETAC, EACI, ETS 2B, KOTENE-CI, EGTP-SETRAP et FAT ENTREPRISE, en leur qualité d'attributaires des marchés, à faire leurs observations sur le recours de l'entreprise ELIO GROUP ;

A ce jour, seule l'entreprise FAT ENTREPRISE a, par correspondance en date 1<sup>er</sup> avril 2020, donné suite à la demande de l'Autorité de régulation, en l'invitant à s'adresser à l'autorité contractante pour obtenir toutes informations relatives aux différents appels offres contestés par la requérante ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité du montant des cautionnements provisoires au regard de l'estimation administrative des marchés et sur les conditions de rejet d'une offre ;

## SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Par décision n°029/2020/ANRMP/CRS du 18 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise ELIO GROUP le 04 mars 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que l'entreprise ELIO GROUP conteste le montant des cautionnements provisoires fixé par l'autorité contractante au regard de l'estimation administrative des marchés, et émet des doutes sur l'analyse des différentes offres ;

### 1) Sur le montant des cautionnements provisoires

Considérant que la requérante conteste le montant des cautionnements provisoires fixé par l'autorité contractante au regard de l'estimation administrative des marchés ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 112.2 nouveau du décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets 2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Le montant du cautionnement provisoire est indiqué dans le règlement particulier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'opération par l'autorité contractante, entre un (1%) et un virgule cinq pour cent (1,5%) du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'autorité contractante doit subdiviser le cautionnement exigé en autant de fractions que de lots** » ;

Qu'en l'espèce, au regard du montant estimatif de chaque appel d'offres tel que résultant des rapports d'analyse, il peut être établi un tableau d'appréciation de la conformité du montant du provisoire, comme suit :

N° des appels d'offres (AO)	Montant estimatif des dépenses envisagées en F CFA	1%	1,5%	Montant du cautionnement provisoire
AO n°T668/2019	75.000.000	750.000	1.125.000	800 000
AO n°T669/2019	30.000.000	300.000	450.000	400 000
AO n°T671/2019				
Lot 1	25.000.000	250.000	375.000	300 000
Lot 2	25.000.000	250.000	375.000	300 000
Lot 3	25.000.000	250.000	375.000	300 000
AO n°T673/2019	26.000.000	260.000	390.000	400 000
AO n°T674/2019	55.000.000	550.000	825.000	700 000

Qu'il résulte de ce tableau qu'à l'exception de l'appel d'offres n°T673/2019, le montant des cautionnements provisoires de chacun des lots desdits appels d'offres, est bien compris dans la fourchette de 1% à 1,5% du montant prévisionnel de la dépense envisagée, conformément aux dispositions de l'article 112.2 précité ;

Que s'agissant de l'appel d'offres n°T673/2019, l'erreur qui porte sur un montant de dix mille francs (10.000) F CFA n'est pas substantielle, de sorte à avoir une incidence réelle sur la procédure de passation du marché ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée de ce chef de contestation ;

## **2) sur les doutes relatifs à l'analyse des offres**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP soutient qu'elle émet des doutes sur l'analyse des différentes offres, et demande une reprise du jugement des offres ;

Que cependant, il est constant que le simple doute sans aucune précision ne constitue pas un argument sérieux pour remettre en cause les travaux de la COJO ;

Qu'il ya donc lieu de débouter la requérante sur ce chef de contestation ;

### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 04 mars par l'entreprise ELIO GROUP est recevable ;
- 2) L'entreprise ELIO GROUP est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 3) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots de l'appel d'offres n°T668/2019, n°T669/2019, n°T671/2019, n°T673/2019 et n°T674/2019 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP et au Conseil Régional du Moronou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P